

## **STATUTS CONSTITUTIFS SASU**

### **AB MAITRISE D'ŒUVRE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5 000 €uros

Siège social : 20, bis rue Léonard de Vinci  
49 450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE SEVREMOINE

Paraphe  
*El*

**Le soussigné :**

Monsieur Enzo ANDRADE BEDUNEAU,  
Né le 24 février 2001 à CHOLET (49),  
De nationalité française,  
Demeurant 3, RUE DES CAMPANULE À SÈVREMOINE (49 450)  
Célibataire  
Ci-après dénommé "l'Associé Unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE –**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle, créée par l'Associé unique, propriétaire des actions, qui est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut ultérieurement devenir une société par actions simplifiée (SAS) en cas de réunion de plusieurs associés, sans création d'une personne morale nouvelle.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres financiers ; elle peut toutefois procéder aux offres autorisées par la réglementation applicable.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Maîtrise d'œuvre générale, conception et coordination des travaux de bâtiments, pour maison individuelle ou tout autre ouvrage immobiliers,
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la société est : AB MAITRISE D'OEUVRE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 20 bis, rue Léonard de Vinci – 49 450 SAINT ANDRÉ DE LA MARCHE SEVREMOINE

Il peut être transféré :

- Dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé Unique (si souhaitée) ;
- Partout ailleurs, par décision de l'Associé Unique.

En toute hypothèse, le transfert du siège social donne lieu aux formalités légales et, le cas échéant, à la modification des statuts.

## **ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises par décision de l'Associé Unique.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

## **TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS -**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a fait un apport numéraire d'un montant de cinq mille (5 000) euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire du fonds, établi en date du 8 Avril 2026 par la Banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

Cet apport a été souscrit en totalité et entièrement libéré lors de la constitution, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de vingt (10) euros chacune, intégralement souscrites, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, et détenues en totalité par l'Associé Unique.

Chaque action confère les mêmes droits et obligations, notamment en matière de droit de vote et de droit aux bénéfices, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

Les augmentations de capital peuvent être réalisées notamment par :

- Apports en numéraire,
- Apports en nature,
- Incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Emission d'actions nouvelles, ordinaires ou de préférence,
- Exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les réductions de capital peuvent être réalisées par diminution du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, dans le respect des dispositions légales.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser une augmentation ou une réduction du capital, dans les limites et conditions prévues par la loi.

## **TITRE III : PROPRIÉTÉ, TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription au compte.

### **ARTICLE 11 - PROPRIETE DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation définitive de ladite augmentation.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit dans le registre des mouvements de titres tenu par la Société, conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS**

En cas d'Associé Unique, les cessions ou transmissions d'actions, à quelque titre que ce soit, sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions est soumise aux dispositions des articles des présents statuts relatives au droit de préemption et à la procédure d'agrément.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve de l'application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts.

## **ARTICLE 14 – PREEMPTION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute cession des actions de la Société même entre associés par un associé est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie (ci-après la notification initiale) au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article des présents statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification par lettre recommandée avec demande d'accusé réception au Président dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification initiale, en précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus et avant celle du délai de deux mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au prorata du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément est notifiée par l'associé cédant au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions concernées ainsi que le prix et les conditions de la cession.

Paraphe

El

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification.

À défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les actions sont acquises, dans les conditions prévues par la loi, par un ou plusieurs associés, un tiers ou, avec l'accord du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

## **ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent celle-ci, quel qu'en soit le titulaire.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont convoqués aux décisions collectives dans les conditions prévues par la loi. À défaut de stipulation contraire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

## **TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

#### **Désignation**

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts. La décision de nomination fixe, le cas échéant, la durée du mandat et la rémunération du Président.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

#### **Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, sous réserve des droits éventuellement ouverts à indemnisation en cas de révocation abusive.

#### **Démission**

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer la Société par écrit. Lorsque le Président n'est pas associé, un préavis de trois (3) mois peut être exigé, sauf dispense accordée par l'organe compétent.

#### **Rémunération**

Le Président peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Il a droit au remboursement de ses frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

#### **Pouvoirs**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Associé Unique ou aux associés.

### **ARTICLE 19 – LIMITATION DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Lorsque le Président n'est pas associé unique, les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 1 000 euros ;

Paraphe  


- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments significatifs d'actif ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession de participations ;
- Octroi de garanties ou sûretés sur les actifs sociaux ;
- Abandon de créances.

Ces limitations sont opposables aux tiers, conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **ARTICLE 21 : DIRECTEUR GENERAL**

Sur proposition du Président, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci désigne un représentant permanent personne physique.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination. Elle peut être déterminée ou indéterminée, sans pouvoir excéder celle du Président.

### **Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, sous réserve des droits éventuellement ouverts à indemnisation en cas de révocation abusive.

### **Rémunération**

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Il peut également être remboursé de ses frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, disposer du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les limites fixées par la décision de nomination.

### **Contrat de travail**

Le Directeur Général peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail sous réserve du respect des conditions légales, notamment l'existence de fonctions techniques distinctes, d'un lien de subordination effectif et d'une rémunération distincte.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La Société est tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants lorsque la loi l'exige.

En dehors des cas d'obligation légale, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée volontairement par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions et pour la durée prévue par la loi.

## **ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

Paraphe  


Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont exclues de cette procédure.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sous réserve des conséquences dommageables pouvant être mises à la charge de la personne intéressée.

## **TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au président pour le transfert du siège social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination, révocation et rémunération du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions de l'Associé Unique font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre spécial.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation, fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Nomination, révocation, rémunération du président et, le cas échéant, des directeurs généraux ;
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 26 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

#### **26.1 – Dispositions communes**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Les associés sont convoqués par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la convocation, au moins quinze (15) jours avant la date de la décision, sauf accord unanime des associés pour statuer sans délai.

Les décisions collectives peuvent être prises :

- En assemblée,
- Par consultation écrite,
- Ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des associés et garantissant leur participation effective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

#### **26.2 – Décisions ordinaires**

Relèvent des décisions ordinaires toutes celles qui ne constituent pas une modification des statuts, et notamment :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la rémunération des dirigeants sociaux, lorsque ces décisions ne modifient pas les statuts ;
- L'approbation des conventions réglementées ;
- Plus généralement, toutes décisions relatives à la gestion courante de la société.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Paraphe  
*El*

### 26.3 – Décisions extraordinaires

Relèvent des décisions extraordinaires toutes celles entraînant une modification des statuts, et notamment :

- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- La modification de l'objet social, de la dénomination sociale, du siège social ou de la durée de la société ;
- La transformation de la société ;
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif ;
- La dissolution anticipée de la société ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, sauf lorsque la loi exige l'unanimité.

### 26.4 – Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises librement, sans formalisme de convocation, et font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial.

## ARTICLE 27 – REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions légales impératives ou stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises selon les règles de majorité définies ci-après.

Les décisions ordinaires, telles que définies à l'article 26.2 des présents statuts, sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires, telles que définies à l'article 26.3 des présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions ayant pour effet :

- D'augmenter les engagements des associés,
- Ou de supprimer un droit statutaire essentiel,

Requière l'unanimité des associés, conformément aux dispositions légales.

## ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Les associés disposent d'un droit d'information sur la situation juridique, économique et financière de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Préalablement à toute décision appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, les associés sont mis en mesure de disposer, en temps utile, des documents nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause, notamment les comptes annuels et, le cas échéant, les rapports légalement requis.

Tout associé peut demander communication au siège social, à ses frais, des documents sociaux dont la communication est prévue par les textes applicables, et notamment des comptes annuels des exercices clos, ainsi que, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

La communication peut être effectuée par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, permettant d'en conserver une preuve.

## ARTICLE 29 – ASSEMBLEES GENERALES

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives peuvent être prises en assemblée générale, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet en application des dispositions légales ou statutaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée par les associés.

Les modalités de convocation, de participation, de vote et de tenue des assemblées générales sont celles définies à l'article 26 des présents statuts.

### **ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés, ainsi que les décisions de l'Associé Unique le cas échéant, sont constatées par des procès-verbaux établis par la Société.

Les procès-verbaux indiquent au minimum :

- La date de la décision,
- L'organe ou les associés ayant statué,
- Le texte des décisions adoptées.

Ils sont signés par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial tenu par la Société, lequel peut être tenu sous forme électronique, dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 31 – ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées par écrit et consignées dans un registre spécial tenu par la Société, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que, le cas échéant, les documents et rapports exigés par la loi.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Président et soumis à l'approbation de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque la Société est tenue de désigner un Commissaire aux comptes, les documents comptables lui sont communiqués dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 33 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes annuels, le résultat de l'exercice est affecté par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Il est prélevé sur le bénéfice, le cas échéant, cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social, conformément aux dispositions légales.

Le solde du résultat est affecté, selon la décision des associés, notamment :

- En report à nouveau,
- En réserves facultatives,
- Ou en distribution de dividendes.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée dans les conditions et limites prévues par la loi.

### **ARTICLE 34 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les dividendes distribués sont mis en paiement à la date ou selon les modalités fixées par la décision ayant statué sur l'affectation du résultat.

Le paiement des dividendes intervient dans le délai maximal prévu par les dispositions légales en vigueur, sauf prorogation accordée par l'autorité compétente.

Le paiement est effectué par la Société, sous la responsabilité du Président, par tout moyen de paiement autorisé.

### **ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES**

Lorsque, du fait de pertes constatées dans les comptes, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité

des associés, statue sur la poursuite ou la dissolution de la Société, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales en vigueur.

La décision est publiée et fait l'objet des formalités légales requises.

En cas de décision de poursuite de l'activité, les capitaux propres sont reconstitués conformément aux dispositions légales applicables.

## **TITRE VII TRANSFORMATION, DISSOLUTION, DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 36 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société sur le plan légal.

### **ARTICLE 37 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La dissolution entraîne la liquidation de la Société, sous réserve des dispositions légales relatives aux opérations de liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 38 – LIQUIDATION, CLOTURE, PARTAGE**

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur réalise l'actif, apure le passif et établit les comptes de liquidation.

Après extinction du passif et remboursement, le cas échéant, du montant nominal des actions, l'actif net subsistant constitue le boni de liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sauf stipulation contraire des présents statuts.

La clôture de la liquidation est décidée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 39 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Enzo ANDRADE BEDUNEAU
- Né à Cholet le 24 février 2001
- De nationalité française
- Demeurant 3, rue des Campanule à Sevremonoie (49 450)

Monsieur Enzo ANDRADE BEDUNEAU accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 40 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, Monsieur Enzo ANDRADE BEDUNEAU, Associé Unique, a agi au nom et pour le compte de la Société en formation avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La Société, après son immatriculation, reprendra expressément lesdits actes conformément aux dispositions légales.

#### **ARTICLE 41 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription requises par la loi à la suite de la constitution de la Société ou de toute modification statutaire.

Fait à Sevremoine, le 10 AVRIL 2026

***Signature de l'associé unique :  
« lu et approuvé »***

ENZO ANDRADE

Lu et approuvé

Signé par :  
  
F313B42E9AC9455...